

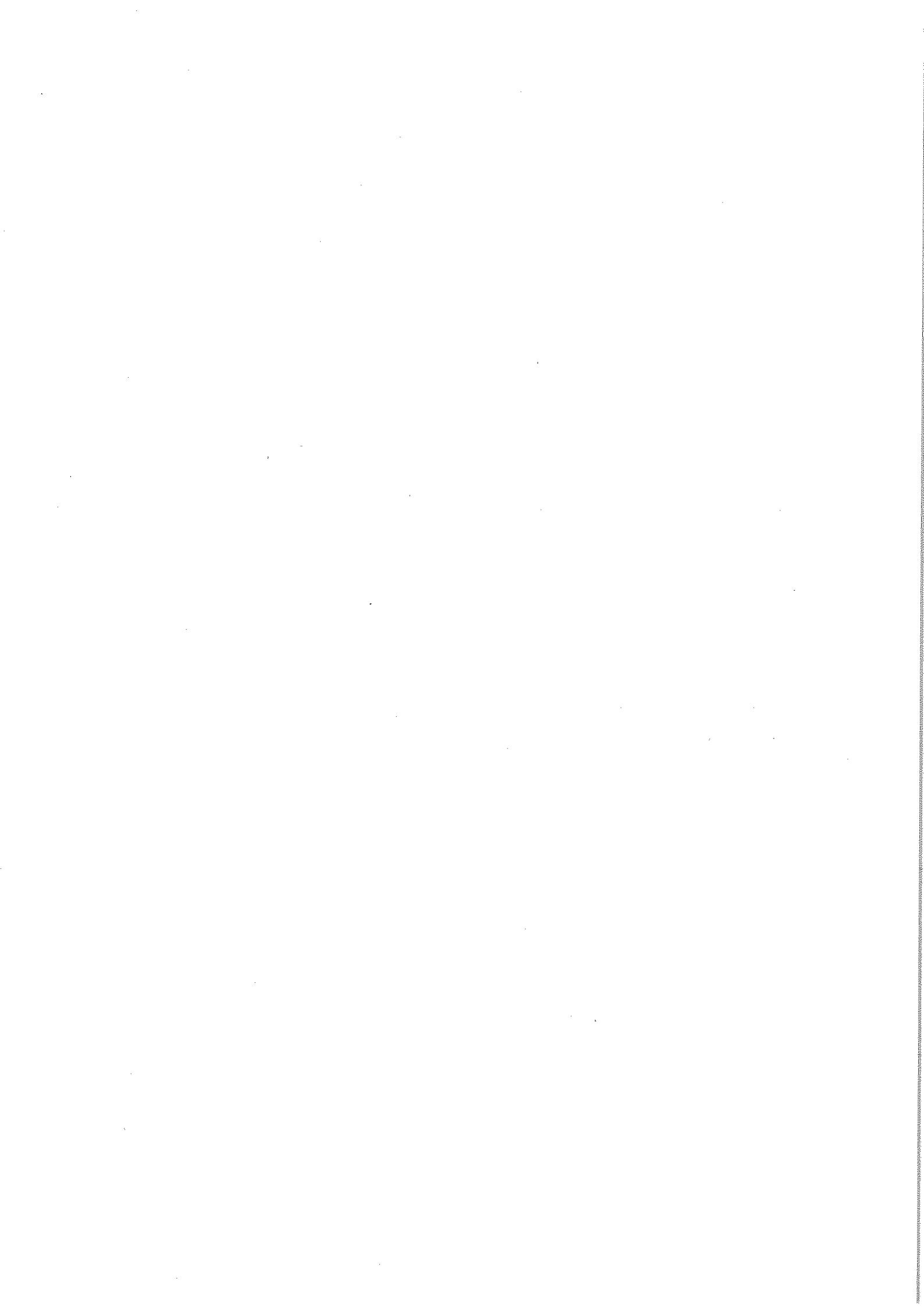


STATUTS DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

Le Centre Social et Culturel est un foyer d'initiatives portées par des habitants, appuyés par des professionnels chargés de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population de la Robertsau.

1. Il a pour fonction l'organisation de l'animation et de la vie sociale sur le quartier, à partir de ses divers lieux d'intervention, en référence à la charte nationale des Centres Sociaux Culturels. (Annexe 1.)
 2. Il regroupe des activités sociales éducatives, culturelles et sportives.
 3. Il est ouvert à toute personne, organisme ou association respectant les principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.
-



Article 1. Constitution

Il est constitué à STRASBOURG, une association : **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE LA ROBERTSAU**, dénommée **L'ESCALE**.

L'association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local. Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'Instance de STRASBOURG - Registre des Associations : Volume XXXVI n°65 le 02.05.1977.

Article 2. But

L'association se donne pour but

- de gérer le Centre Social et Culturel en favorisant la participation des usagers,
- de promouvoir les actions propices à l'émergence de citoyens actifs,
- de favoriser la création de liens de solidarité et d'entraide entre les habitants,
- de développer la communication, l'information et la responsabilisation par l'aide à la formation des bénévoles,
- de permettre la mise en place de projets pluri-générationnels,
- d'apporter un soutien aux associations membres,
- de représenter les intérêts du Centre Social et Culturel..

Article 3. Siège Social

Le siège social est fixé au 78 rue du Docteur François – 67000 STRASBOURG.

Celui-ci peut être transféré à une autre adresse de la Robertsau sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4. Affiliation du Centre Social et Culturel

Le Centre Social et Culturel de la Robertsau est rattaché à la Fédération des Centres Sociaux de France ainsi qu'à la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Bas-Rhin.

Article 5. Animation

La démarche d'animation du Centre est de permettre aux personnes, individuellement ou regroupées, et notamment à celles qui se confrontent à des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle :

- de se rencontrer, d'échanger entre elles, de mieux se connaître,
- d'établir des relations de confiance et d'amitié propres à renforcer un tissu social riche et solidaire,
- de s'épanouir par le dialogue, l'expression et l'action créative,
- d'accéder ainsi à la promotion personnelle ou collective, à la prise de responsabilités,
- d'exprimer leurs idées et de concrétiser leurs initiatives.
- de valoriser les potentialités, les richesses humaines et l'image du quartier.

Article 6. Moyens d'action

Moyens généraux d'action pour parvenir à ces buts :

- pour assurer la gestion de l'organisme, la structure diversifie son financement à travers différentes sources de financements (cotisations des membres, financements privés par des subventions ou des prestations de service,
- l'organisme peut développer des activités commerciales complémentaires dans la mesure où elles sont en accord avec ses valeurs et ses principes,
- il établit un budget prévisionnel et un plan de trésorerie
- il définit une politique des ressources humaines qui garantit l'atteinte des objectifs liés à sa mission (promotion et valorisation de l'action des bénévoles, recrutement et gestion des salariés),
- il dispose d'une évaluation des biens immobiliers,
- il assure la confidentialité des données informatiques relatives aux adhérents et aux financeurs,

- il définit et formalise les relations avec ses partenaires dans le cadre de conventions,
- il communique avec transparence, clarté, lisibilité et sincérité : la charte déontologique, les statuts, le règlement intérieur, les procédures, les rapports d'activités et financier, l'organigramme, les comptes-rendus d'exécution des projets, les modalités de sélection des salariés et des fournisseurs.

Article 7. Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts auprès de banques ou de particuliers.

Article 8. Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres au titre de l'animation et des activités ou parents d'enfants inscrits à une activité du centre,
- membres participant bénévolement et régulièrement à l'animation du Centre,
- membres associés,
- membres de droit,
- membres honoraires.

Article 9. Définition et adhésion des membres

1. **Les membres au titre de l'animation et des activités** ainsi que les parents d'enfants qui participent à un service ou à une activité du centre, d'une façon continue ou occasionnelle, moyennant ou non une participation aux frais.
2. **Les membres qui participent bénévolement et régulièrement à l'animation du Centre** sont agréés par le Conseil d'Administration,
3. **Les membres associés** sont des organismes ou des associations légalement constitués, représentatifs dans le quartier et qui participent à l'animation ou à la vie sociale, éducative et culturelle du quartier.
4. Les membres de droit sont les organismes qui participent financièrement à la vie du Centre Social et Culturel : la Ville de Strasbourg, la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental. Ils désignent un représentant par institution.
5. **Les membres honoraires** sont les personnes physiques ayant contribué de façon significative au développement de l'Association. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et agréés par l'Assemblée Générale.

Les membres adhèrent aux Statuts, s'engagent à en respecter l'esprit et doivent être à jour de leur cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale.

Article 10. Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

Article 11. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd :

- par démission écrite adressée par lettre recommandée ou remise en mains propres au Président de l'Association,
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, énoncés dans l'article 3 du préambule, par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents.

Aucune radiation ne pourra cependant être prononcée sans que l'intéressé n'ait eu la possibilité d'être entendu par le Conseil d'Administration.

Article 12. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président et se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne sont valablement prises que pour les questions mises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté par les membres du Bureau et du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et présente le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat et le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle valide le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Les résolutions prises par l'Assemblée Générale sont constatées dans le procès-verbal rédigé à l'issue de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée et l'élection des membres du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents et à bulletins levés. Le scrutin secret est requis à la demande au moins de l'un des membres.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres ayant adhéré au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Chaque carte de membre donne droit à une voix.

Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demandes écrites de 10 % de ses membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à huit jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres ayant adhéré au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Chaque carte de membre donne droit à une voix.

Article 14. Le Conseil d'Administration élu à l'Assemblée générale

Les personnes physiques et morales présentant leur candidature doivent être présentes à l'Assemblée Générale Ordinaire sauf en cas de force majeure.

Chaque membre postulant au Conseil d'Administration ne pourra se présenter qu'après une année entière d'adhésion.

Les candidatures devront parvenir par écrit au Président de l'Association huit jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les candidats s'engagent à fournir un extrait du casier judiciaire (document B3).

Pour être élus, les membres candidats doivent avoir recueilli au moins 25% des suffrages des votants.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 15. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 19 à 30 membres titulaires répartis en quatre collèges :

- Collège A des membres au titre de l'animation et des activités et parents d'enfants participant aux activités du centre. Ils sont de 12 à 18, ils sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelables par 1/3 tous les ans et sont rééligibles.
- Collège C des membres qui participent régulièrement et bénévolement à l'animation du Centre. Ils sont de 1 à 3, ils sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable par 1/3 tous les ans et sont rééligibles.
- Collège B des membres associés. Ils sont de 6 à 9. La moitié des sièges au minimum doit être pourvue par des associations ayant leur siège à la Robertsau. Ils sont élus pour un an et rééligibles.
- Le collège des membres de droit : ils disposent d'une voix consultative et sont au nombre de trois comprenant ;
 - la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin,
 - la Ville de Strasbourg,
 - le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

Le Directeur, le Délégué du Personnel ou tout salarié peuvent être invités (voix consultative) à participer au Conseil d'Administration sauf décision contraire du Bureau en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement provisoire par cooptation avec voix délibérative, à la majorité des 2/3 des présents. Les postes sont pourvus définitivement par la prochaine assemblée générale.

Une fonction d'Administrateur est incompatible avec un mandat électif local et pour toute personne qui, par sa fonction ou son mandat, a un pouvoir de décision dans les collectivités locales ou institutions financeurs de l'Association.

Article 16. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Il se réunit au moins cinq fois par an.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Tout membre du Bureau et du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 17. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il propose les membres d'honneur et bienfaiteurs à l'Assemblée Générale. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il clôture et valide les comptes annuels après le rapport du Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau :

- l'ouverture de tous comptes auprès d'établissements bancaires et de crédit,
- le fait de contracter tous emprunts hypothécaires ou autres,
- le fait de solliciter toutes subventions et de requérir toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Le Bureau autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Certaines opérations peuvent être déléguées au Directeur par le Président, en vue d'assurer le fonctionnement de la structure et sa gestion financière.

Article 18. Rémunération du Conseil d'Administration

Les mandats des membres du Conseil d'Administration sont gratuits.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux Administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Article 19. Le Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou si demande d'un membre du Conseil d'Administration, au scrutin secret, un Bureau élu pour une année et composé de 5 à 7 membres. Pour être élu au Bureau, il faut une ancienneté d'un an au Conseil d'Administration.

- Président,
- Vice-président,
- Trésorier,
- Secrétaire,
- Secrétaire adjoint,
- 1 à 2 assesseurs.

Les Présidents d'Association ne peuvent pas être candidats au poste de Président de l'Escale.

En cas de décès ou de démission du Président, de nouvelles élections sont organisées par le Conseil d'Administration. Le Vice-président en assure l'intérim.

Les décisions se prennent à la majorité des présents.

Article 20. Les pouvoirs du Bureau

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration, dont il exécute les décisions, et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Le Bureau est chargé de la gestion du personnel dont les modalités sont définies dans le règlement.

Le Président est responsable :

- sur le plan civil, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, en cas de faute détachable de ses fonctions,
- sur le plan financier, en cas de faute de gestion, le Président est également responsable en cas d'excédent de passif, conformément aux dispositions de l'article 42 du Code Civil Local,
- sur le plan pénal, le Président est responsable des infractions qu'il commet sous le couvert de l'association, en qualité d'auteur ou de complice.

Il réunit et préside le Conseil d'Administration et le Bureau. Il représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association. Le Président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires. Il a une voix prépondérante au Conseil d'Administration et au Bureau.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'impossibilités ponctuelles.

L'Assistante de Direction envoie les invitations au Conseil d'Administration et le Directeur au Bureau.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration et du Bureau assure la rédaction des comptes-rendus de ces dites réunions. Il est suppléé par le Secrétaire-Adjoint en cas d'absence ou d'impossibilité.

Le Trésorier est responsable par délégation de la gestion de l'association, de la comptabilité, des paiements et des placements.

Article 21. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Article 22. Formalités pour déclaration de modifications

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de STRASBOURG les déclarations, concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du Bureau et Conseil d'Administration,
- le changement d'objet,
- la dissolution.

Article 23. Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2018.

Le Président,
M. Dominique TELLIER



Le Vice-Président,
M. Daniel BOUET

